

RÈGLEMENT 22-01
CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES
DISPENSÉS PAR LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN POUR L'ANNÉE 2023

- CONSIDÉRANT** que la loi autorise la Régie à réglementer la tarification pour les services qu'elle offre;
- CONSIDÉRANT** qu'il est juste et équitable que les services ou activités offerts par la Régie soient défrayés par ceux qui les requièrent;
- CONSIDÉRANT** que les municipalités membres sont assujetties au paiement d'une quote-part pour la disposition des matières résiduelles provenant d'un service municipal;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA RÉGIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule et toutes les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

a) Territoire de la Régie

L'ensemble du territoire de toutes les municipalités faisant partie de l'entente formant la Régie.

b) Provenance des matières résiduelles

La détermination de la catégorie de provenance (commerce, institution et industrie) se fait en se basant sur le rôle d'évaluation municipale.

Lorsque les matières proviennent d'activités de construction, rénovation et démolition, cette catégorie s'applique automatiquement.

1. Municipalités membres

Matières résiduelles provenant du secteur résidentiel et des institutions des municipalités membres. Cela inclut également les petits commerces desservis par la collecte des matières résiduelles résidentielles.

Les municipalités membres sont : Baie-Comeau, Baie-Trinité, Chute-aux-Outardes, Franquelin, Godbout, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau.

2. Autres municipalités

Matières résiduelles provenant du secteur résidentiel et des institutions municipales de municipalités non membres bénéficiant d'une entente en vertu de l'article 9 du présent règlement. Cela inclut également les petits commerces desservis par la collecte des matières résiduelles résidentielles.

3. Commerces et institutions

Matières résiduelles provenant du secteur commercial et institutionnel.

4. Industries

Matières résiduelles provenant du secteur industriel. Pour des fins d'application du présent règlement, Hydro-Québec (production et projet) est considéré comme une industrie.

5. Construction, rénovation et démolition (CRD)

Matières résiduelles non contaminées et à l'état solide à 20 °C, qui proviennent de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, incluant les matériaux incendiés. Comprennent notamment la pierre, les gravats, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles, les plastiques.

6. Particuliers

Matières résiduelles apportées par les citoyens des municipalités membres.

Le particulier qui utilise un véhicule identifié commercial doit prendre entente et apporter des pièces justificatives pour obtenir le tarif « Particuliers ».

La Régie se réserve le droit d'appliquer ou non le tarif « Particuliers » en cas de doute légitime quant à la provenance des matières ou à la fréquence des entrées.

c) Types de matières résiduelles

1. Matières recyclables

Matières acceptées dans le bac de récupération telles que le papier, le carton, le plastique, le verre et le métal.

2. Matières organiques

Matières compostables ou putrescibles comprenant les résidus alimentaires et les résidus verts.

3. Ordures

Matières sans potentiel de mise en valeur ni prise en charge par un programme de gestion.

4. Encombrants

Matières provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun de ses trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tout autre matériau en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte) et tout autre produit ne pouvant être disposé dans un site d'enfouissement.

5. Produits spéciaux

La catégorie de produits spéciaux comprend les sols contaminés, le bois créosoté (dormants de chemins de fer, bois provenant des quais), les matériaux contenant de l'amiante, le sable de « sablage au jet de sable » contaminé, les carcasses d'animaux, certains types de boues et autre produit nécessitant un traitement particulier.

Également assujéti à la procédure associée au traitement des produits spéciaux, tout chargement acheminé au lieu d'enfouissement en camions de type « vacuum ».

Une autorisation d'élimination doit être obtenue au préalable pour la disposition des matières provenant de cette catégorie.

Les sols contaminés doivent contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* pour les composés organiques volatils (COV) et à l'annexe II du même règlement pour les autres contaminants.

Les sols contaminés respectant les exigences de l'article 42 sur le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* pourraient être acceptés comme matériel de recouvrement journalier.

Les boues doivent respecter les critères d'admissibilité du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*.

Tous les sols et produits provenant de camions de type « vacuum » doivent être préalablement contrôlés avant déchargement afin d'appliquer la tarification appropriée.

6. Résidus domestiques dangereux (RDD)

Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

d) Écocentre

Lieu de récupération de matières provenant, entre autres, des catégories suivantes : encombrants, matières recyclables, RDD, pneus, matériel informatique et électronique ainsi que les résidus provenant des travaux de CRD.

e) Travaux d'enfouissement nécessitant des opérations particulières

Le creusage de fosse et le déglacage de boîtes sont assujettis au tarif pour travaux d'enfouissement nécessitant des opérations particulières.

ARTICLE 3 : SERVICES ET ACTIVITÉS

Toute personne qui fait la demande de services décrits à l'annexe A-2023 devra payer les tarifs qui y sont prévus, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle devra également en déclarer le territoire municipal de provenance, le type et le producteur des matières résiduelles.

La contribution des **municipalités membres** sera calculée selon le mode de répartition contenu dans l'entente intermunicipale.

ARTICLE 4 : **ACTIVITÉS, BIENS OU SERVICES NON DÉCRITS**

Advenant le cas où un des services ou activités n'est pas décrit au présent règlement, un montant comparatif à la valeur du marché sera exigé du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : **NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : **PRÉSÉANCE**

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement pouvant prévoir une tarification incompatible.

ARTICLE 7 : **RECOURS**

Le présent règlement n'est pas limitatif à tout autre dédommagement que pourrait prétendre avoir droit la Régie.

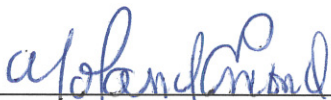
ARTICLE 8 : **ENTENTE TARIFAIRE**

La Régie se réserve le droit de conclure des ententes tarifaires avec les MRC limitrophes et municipalités non membres par le biais d'une résolution.

ARTICLE 9 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et ce, conformément à la loi.

Adopté par la résolution n° 22-75 lors de la séance publique ordinaire du conseil de la Régie tenue le 27 septembre 2022.


Yolande Emond, président


Isabelle Giasson, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : Le 16 août 2022

Adoption du règlement : Le 27 septembre 2022

Avis public : Le 27 septembre 2022

p. j. Annexe A-2023

ANNEXE A-2023

a) Grille tarifaire 2023

Prix à la tonne (t)	LET 5101, Ch. Scierie – Ragueneau	800, av. Léonard-E.-Schlemm Baie-Comeau	800, av. Léonard-E.-Schlemm Baie-Comeau
	Ordures *	Recyclage	Écocentre
Municipalités membres	Quotepart	Quotepart	Quotepart
Autres municipalités, sauf entente préalable	126,39 \$	120,89 \$	137,38 \$ (minimum 20,00 \$)
Commerces et institutions	126,39 \$	120,89 \$ (minimum 20,00 \$)	Produits électroniques (programme ARPE) : gratuit RDD non couverts : 5,00 \$/kg
Industries	139,57 \$		
Construction, rénovation et démolition (CRD)	167,05 \$		
Amiante et carcasses d'animaux	248,38 \$ (minimum 40,00 \$)	N/A	N/A
Remblai, résidus de sablage et sols	82,98 \$ (minimum 40,00 \$)		
Bois créosoté	167,05 \$ (minimum 40,00 \$)		Gratuit 85,36 \$/t (0,085 \$/kg) au-delà de 3 tonnes par année
Boues	154,42 \$ (minimum 40,00 \$)		
Particuliers	64,02 \$/t (0,064 \$/kg)		

★ Les prix n'incluent pas les redevances gouvernementales à l'enfouissement.

Note 1 : Les redevances gouvernementales à l'élimination à partir du 1^{er} janvier 2023 s'ajoutent à ces tarifs.

Note 2 : Le matériel informatique et électronique accepté gratuitement est déterminé selon le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* du gouvernement du Québec.

- a)

Ouverture du lieu d'enfouissement technique de Ragueneau :
jours ouvrables : avant 8 h ou après 16 h 45,
à moins d'entente particulière

330 \$/heure
- c)

Ouverture du Complexe (écocentre ou centre de transfert) :
jours ouvrables : avant 8 h ou après 17 h,
à moins d'entente particulière

200 \$/heure
- d)

Matériel de recouvrement journalier (article 2, c), 5)
(≤ 2000 t/année, selon les besoins)

60 \$/tonne
- e)

Autres produits spéciaux non spécifiés à la grille tarifaire (ex. lixiviat)

Entente préalable
- f)

Opérations particulières impliquant l'utilisation de machinerie lourde

150 \$/heure
- g)

Service de déglacage de boîte à rebuts
(Entente préalable obligatoire, minimum de 30 minutes)

140 \$/heure
- h)

Ouverture de dossier client
incluant une (1) carte magnétique

60 \$/dossier
- i)

Demande, remplacement de carte

30 \$/carte
- i)

Frais d'administration

30 \$

**RÈGLEMENT 22-01 MODIFIANT LE 21-02
CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES
DISPENSÉS PAR LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN**

Adopté par le conseil d'administration le 27 septembre 2022 et modifié par les règlements suivants :

NUMÉROS	ADOPTÉ LE
15-03	15 décembre 2015
16-01	18 octobre 2016
17-01	19 septembre 2017
18-01	18 septembre 2018
19-03	17 septembre 2019
20-01	15 septembre 2020
21-02	21 septembre 2021
22-01	27 septembre 2022

Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 27 septembre 2022